LETTRE IVeme.

A

M. CHARRIER DE LA ROCHE,

DÉPUTÉ DE LYON,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Auteur des *questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences.*

Je comptois, Monsieur, pouvoir vous épargner cette quatrieme lettre; mais le travail a grossi sous ma plume. Vous avez posé tant de principes faux & dangereux, que j'ai cru utile de les réfuter avec une certaine étendue. Prenez donc encore patience, pour entendre mes observations sur le restant de votre brochure.

Vous demandez, (p. 53.) *ce qu'il faudra faire si les évêques persistent dans leur systême de résistance, & lancent des anathêmes.* J'ai dit dans ma lettre précédente, que c'étoit une question en l'air, parce qu'ils ne paroissoient pas avoir cette intention. Vous prétendez que ces censures seroient injustes &

incompétentes ; parce qu'ils ſont pleinement dépouillés de leur autorité, & qu'on ne peut reprocher aucune intruſion à ceux qui les remplacent.

Vous allez plus loin. Vous ſoutenez que quand la miſſion des nouveaux paſteurs ſeroit douteuſe, vicieuſe même, la néceſſité la légitimeroit par proviſion. Je crois avoir ſuffiſamment répondu à ce que vous dites ſur ce cas de néceſſité. Vous la faites réſulter de ce que les évêques opprimés par la violence de l'Aſſemblée ne pourront plus communiquer avec leur troupeau. Les nouveaux paſteurs au contraire, ſoutenus par la même Aſſemblée, auront pour cela toutes les facilités poſſibles.

C'eſt préciſément le cas où ſe trouvoient ſaint Chryſoſtôme, S. Ignace, une foule de ſaints évêques exilés & bannis dans tous les temps. On ne pouvoit communiquer avec eux, ſans riſquer même ſa vie. Au contraire, Arſace, Attique, Photius & autres uſurpateurs, gouvernoient très-publiquement le diocèſe par eux envahi. Ils étoient protégés par les loix impériales. Donc, les fideles de Conſtantinople étoient coupables en refuſant de communiquer avec les intrus ; en demeurant toujours ſoumis à leurs paſteurs légitimes ; en conſervant avec eux des relations ſecretes. La néceſſité donnoit proviſoirement à Arſace & autres le droit de régir. Tel eſt votre argument.

Vous faites honneur aux nouveaux paſteurs, de

la difpofition où ils font de renoncer à leurs fiéges, lorfque le facerdoce & l'empire fe réuniront pour exiger d'eux ce facrifice. Vous ne faites pas en cela un grand effort de charité. Jamais l'Empire, duquel feul vous tenez l'évêché de Rouen, ne vous obligera à le céder. L'Affemblée bouleverfera tout plutôt que de ne pas vous y maintenir. Fidelle à vos principes, elle ne reculera jamais devant la puiffance fpirituelle. Comment, d'un autre côté, le facerdoce vous obligeroit-il à renoncer pour le bien de la paix au fiége de Rouen ? Il faudroit pour cela qu'il eût confenti à ce que vous y montaffiez. Il eft bien éloigné d'une telle difpofition. Vous feriez accablé de toutes parts des anathêmes de l'églife, fi des raifons de prudence ne les fufpendoient.

Ce n'eft pas affez pour vous, d'être un Arface, un Attique, &c., en ufurpant le fiége de Rouen fur le cardinal de la Rochefoucault; vous lui dites encore des injures. Vous avancez (p. 56.), que les évêques ne peuvent pas être de bonne foi dans leur réfiftance. Ils ont vu tranquillement des infurrections fe former par rapport à eux. Ils ont infpiré aux peuples leurs fentimens de réfiftance & de refus. Ils leur ont dit, demeurez-nous attachés.

Ce reproche infenfé tombe à plomb fur les plus grands évêques de l'antiquité. Lifez les lettres de S. Chryfoftôme au clergé, aux diaconiffes, aux fideles de fon églife, aux évêques qui fouffroient per-

ſécution pour lui. Elles ne reſpirent autre choſe que ce conſeil qui vous deplait tant, demeurez-nous attachés. Arſace, Attique, étoient ſans doute fort mécontens de ces lettres. Partageant leur conduite, vous devez entrer dans leurs ſentimens.

« Il étoit, dites-vous, ſi facile, ou de ſe taire, » s'ils ſe croyoient dans l'oppreſſion, pour mar- » cher ſur les traces des évêques perſécutés, ou » d'adopter pendant la durée des troubles des » moyens proviſoires de pacification, en exhortant » les peuples à reſter tranquilles ſpectateurs du com- » bat; en légitimant pour le bien ſpirituel du » troupeau ce qui ne ſeroit pas émané de leur » autorité, tant que des obſtacles puiſſans les em- » pêcheroient de l'exercer.

Vous auriez voulu que nos évêques fuſſent reſtés dans une criminelle inaction, pour imiter la conduite des ſaints perſécutés. Mais, Monſieur, liſez donc l'hiſtoire. Je ne veux pas vous ſoupçonner de combattre vos propres connoiſſances. Mais, ne parlez donc pas au haſard. Ne croyez pas que nous ſerons dupes d'une aſſertion hiſtorique, ou des principes que vous créez à chaque inſtant, pour le beſoin de votre cauſe. Des paſteurs muets en pareilles circonſtances, ne ſeroient pas des paſteurs, mais des idoles.

Ils devoient, ſelon vous, engager les peuples à être ſpectateurs tranquilles du combat. Sachez donc, ce que vous faites ſemblant d'ignorer, que le ſalut

des peuples est intéressé dans une telle contestation. Sachez que ceux qui vous reconnoîtront pour évêque de Rouen, se rendront coupables de schisme : car ils se sépareront de M. de la Rochefoucault leur pasteur légitime. Or, c'est un schisme très-réel que de le méconnoître, pour courir après un voleur & un larron. Que ce ne soit pas un schisme total & consommé, c'est toujours un schisme commencé & partiel qui peut mettre hors de la voie du salut. Vous voudriez que les peuples ne s'y intéressassent pas plus, qu'à la querelle des Russes avec la Turquie. Ce seroit à votre gré une conduite évangélique, de ne pas instruire les peuples, de ne pas les entretenir dans la soumission qu'ils doivent à leur pasteur, & de ne pas les effrayer du schisme où ils vont se précipiter.

Vous venez (p. 58.) au serment dont vous entreprenez d'établir la légitimité. Vous convenez qu'il porte sur la constitution civile du clergé, & qu'on s'y engage à la maintenir de tout son pouvoir. Que renferme cette promesse. *C'est*, dites-vous, *de mettre en œuvre tous les moyens légitimes & permis, pour persuader à ceux qui voudroient la renverser, de n'employer aucun moyen contraire à la loi, & destructif de l'ordre public, pour faire prévaloir leur opinion.* Je soutiens que votre définition est manifestement fausse. Il est évident que maintenir de tout son pouvoir, c'est employer tous les pouvoirs qu'on a. Or, qui ne sait qu'il y a

dans chaque individu une réunion de différens pouvoirs, selon le rang qu'il tient dans la société & les places qu'il y occupe. Il y a le pouvoir de pere, de maître, d'ami, de conseil, de magistrat, de pasteur. Il y a aussi dans chaque homme différens moyens de combattre une chose, ou par ses paroles ou par ses écrits, ou par ses actions. Jurer de maintenir de tout son pouvoir, c'est jurer d'employer toutes ces autorités diverses, dont plusieurs sont réunies dans la même personne; & de les employer contre les moyens de tout genre, par lesquels une chose peut être attaquée.

On sent après cela le vice de votre définition. Maintenir de tout son pouvoir, c'est employer tous les moyens légitimes *pour persuader*. Vous ne considerez donc que l'autorité de persuasion ; celle d'un conseil, d'un homme de loi, ou d'un casuiste consulté ; ou, si vous voulez, celle d'un ami. L'autorité d'un pere, d'un maître, d'un homme en dignité civile ou ecclésiastique, entrent dans la masse des pouvoirs qu'on a juré d'employer. Vous exténuez manifestement l'étendue des obligations que l'on contracte, en s'engageant à maintenir de tout son pouvoir. Un homme en réunit en lui trois ou quatre, plus ou moins, les uns venant de la nature, d'autres de la loi. Vous ne parlez que d'un seul, laissant les autres à l'écart.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, j'avois juré de vous maintenir de tout mon pouvoir dans le siége de

Rouen que vous usurpez sur le cardinal de la Rochefoucault, serois-je quitte de mon serment, en persuadant à ceux qui voudroient vous en chasser, de n'employer aucun moyen contraire à la loi & destructif de l'ordre public, pour faire prévaloir leur opinion ? Si j'étois pere, maître, docteur, je devrois faire usage de mon autorité sur mes enfans, mes domestiques, mes écoliers. Si j'étois juge, je serois tenu de prononcer des peines temporelles contre vos adversaires. Si j'étois confesseur, prédicateur, curé, ce seroit pour moi un devoir de refuser l'absolution & de tonner en chaire. Evêque enfin, je ménacerois de censures, je les lancerois même ; & ce ne seroit pas une œuvre de surérogation.

Voilà ce qui résulte de la manutention promise de tout le pouvoir. On ne s'est pas astreint à l'usage d'un pouvoir unique, à l'emploi de l'un plutôt que de l'autre. On est coupable de parjure, si on en laisse quelqu'un inutile, en ne s'en servant point.

« Chacun, continuez-vous, peut montrer les » vices de la constitution civile du clergé, s'il » la trouve défectueuse, avec cette force qu'une » sage réserve toutefois lui inspirera, pourvu qu'il » se renferme dans les bornes de la liberté que la loi » lui accorde, sans jamais la faire dégénérer en » licence. Or vouloir renverser la constitution du cler» gé, c'est vouloir anéantir celle de l'Etat dont elle » fait partie, & avec laquelle dans l'ordre poli» tique & civile, elle est tellement liée, que la chute

» de l'une entraîneroit infailliblement celle de » l'autre ».

Non, Monſieur, celui qui a promis de maintenir de tout ſon pouvoir une loi quelconque, a perdu le droit d'en faire ſentir les vices : car les expoſer au grand jour, c'eſt faire tout ſon poſſible pour anéantir cette loi. Or comment concevez-vous qu'on ait promis ſous la religion du ferment, de maintenir une loi de tout ſon pouvoir ; & qu'en même-temps on réuniſſe tous ſes efforts pour la faire tomber ? Promettre de la maintenir de tout ſon pouvoir, c'eſt promettre de conſacrer tous les talens de ſon eſprit, à en faire ſentir l'utilité & la juſtice. Or comment concevez-vous, qu'on ne ſoit pas parjure, lorſqu'ayant promis d'employer ſa langue & ſa plume, à l'apologie d'une loi, on s'en ſert pour démontrer qu'elle eſt incompétente, injuſte, nuiſible. Je le répete encore. Il y a dans les hommes un pouvoir de corps, & un pouvoir d'eſprit. Il y a un pouvoir naturel, & un légal. Il y a un pouvoir civil, & un pouvoir eccléſiaſtique. La réunion de ces pouvoirs, forme ce qu'on appelle tout le pouvoir d'un homme. La promeſſe de maintenir de tout ſon pouvoit, emporte, par conſéquent, l'obligation d'employer en faveur de la loi tout le pouvoir de l'eſprit. Comment concevez-vous après cela, qu'il ſoit libre de faire un livre pour en établir l'irrégularité & le danger ?

L'auteur d'une brochure que j'ai citée dans mes lettres précédentes, prétend établir, que la promeſſe maintenir une loi de tout ſon pouvoir, n'emporte aucun aſſentiment intérieur; & qu'on peut ainſi ſe lier à celle dont on ſent l'injuſtice. Il dit que c'eſt le cas du magiſtrat, qui ordonne l'exécution de la loi ſur la main-morte perſonnelle. Rien n'eſt moins raiſonnable.

Et d'abord l'exemple de la main-morte eſt mal choiſi. Il en eſt de cette loi, comme de preſque toutes les autres, qui ont leurs avantages & leurs inconvéniens. On lit dans le traité de la main-morte de Dunod, que dans les pays où elle a lieu, les payſans y ſont communément plus riches que dans les autres. Ils en ſont redevables à la prohibition d'aliéner. L'obligation de vivre au même pot & au même feu, y retrace l'image des anciennes familles patriarchales. On voit un biſaïeul à la tête de trois ou quatre générations.

Mais indépendamment de cette obſervation, il eſt entierement faux qu'un magiſtrat jurant de faire exécuter les loix, jure de les maintenir de tout ſon pouvoir. Tout ce qui réſulte de ſon ferment, c'eſt que lorſqu'étant aſſis ſur les fleurs de lis, on lui dénoncera un infracteur, il prononcera la peine portée par la loi. Il ne s'eſt engagé à rien comme homme privé, dans l'intérieur de ſa famille, dans le commerce de la ſociété. Il ne s'eſt donc obligé à rien comme pere, comme mari, comme maître,

comme ami, comme conſeil. Il eſt libre à tous ces titres. Il n'eſt lié que comme juge. Le ſerment qu'il a prêté, ne gêne en rien tous ſes autres pouvoirs phyſiques & moraux. Il fera exécuter la loi comme juge. Il la décriera, la condamnera dans toutes les autres qualités qu'il peut avoir. On aura beau chicaner, & improprier les termes; la promeſſe de maintenir de tout ſon pouvoir, a une toute autre étendue, que celle du magiſtrat : celle-ci eſt reſtreinte à une ſeule qualité; l'autre engage toutes les facultés, tous les pouvoirs poſſibles.

Le magiſtrat comme tel ne conſidere qu'une ſeule choſe, la vertu obligatoire de la loi. Les ordonnances des donations & des teſtamens ont été publiées par Louis XV, qui étoit alors légiſlateur. Par cette ſeule vue, le juge ſur ſon tribunal déclarera nul un acte qui leur eſt contraire. Peu importe qu'il les trouve bonnes ou mauvaiſes. Le jugement particulier qu'il en porteroit eſt très-indifférent. Il ne leur ôtera pas la force extérieure d'ordonnance du royaume. Il s'y conforme dans ſes jugemens, indépendamment de ſon opinion perſonnelle.

Mais lorſque dans ſon cabinet, il examinera ces loix en juriſconſulte, il lui ſera permis de les trouver mauvaiſes & d'en publier les preuves. Il ne fauſſera pas par-là ſon ſerment. Quand ſes

enfans, quand ſes amis lui demanderont ce qu'il penſe, rien ne l'empêchera de le leur déclarer franchement ; il ne ſera pas pour cela parjure. Il pourra, il devra, dans des remontrances au Souverain, expoſer fortement l'injuſtice ou l'incompétence de la loi ; il ne violera pas ſon ſerment. Il a promis de faire exécuter la loi tant qu'elle exiſteroit ; & non de s'oppoſer à ſon abrogation.

Tout cela lui ſeroit manifeſtement interdit, s'il avoit juré de maintenir la loi de tout ſon pouvoir. Il auroit renoncé à toutes démarches quelconques qui lui fuſſent oppoſées. Il lui devroit toutes ſes facultés, toutes ſes puiſſances, ſous tous les rapports, ſous tous les points de vue, dans toutes les poſitions poſſibles.

Rendons cela plus ſenſible encore par un exemple. L'Aſſemblée a envahi tous les biens de l'Egliſe. Un Juge de diſtrict qui n'auroit prêté que l'ancien ſerment des magiſtrats, de faire exécuter les loix, devroit ſévir contre celui qui tenteroit de faire rentrer le clergé dans ſes domaines. Quand ſa femme, ſes enfans, ſes amis, ſes confreres, lui demanderoient ce qu'il penſe de cette uſurpation des biens eccléſiaſtiques, il pourroit, il devroit ſans doute leur faire ſentir combien elle eſt irreligieuſe, & parconſéquent injuſte. Perſonne ne l'accuſeroit de parjure ; non pas même quand il prendroit dans un ouvrage public la défenſe du

clergé, non pas même quand il adresseroit des représentations à l'Assemblée. Son serment lui laisseroit la liberté sur toutes ces opinions.

Mais ce juge de district a juré de maintenir de tout son pouvoir la rapine de tous les fonds appartenans à l'Eglise. Est-ce maintenir un décret de tout son pouvoir que de dire à tout le monde, ou en secret, ou en public, qu'il est contraire à la justice, qu'il renferme un vol véritable; qu'il auroit été à souhaiter qu'il n'eut jamais été rendu; qu'on doit s'opposer à son exécution, autant qu'on le peut sans trop s'exposer? Que ce juge qui a prêté le serment civique, fasse des représentations à l'Assemblée contre le décret, ne lui répondra-t-elle pas avec fondement, qu'il a juré de le maintenir de tout son pouvoir; qu'il étoit parconséquent convaincu de sa sagesse & de son utilité; & qu'il y a contradiction formelle entre son serment & ses plaintes.

Rien n'est donc plus mal imaginé que la comparaison du serment civique avec l'ancien serment des magistrats. Celui-ci ne lioit que le juge, l'autre lie l'homme entier, avec toutes les facultés & toutes les puissances de son ame & de son corps.

Je ne m'amuserai pas à répondre à ce que vous dites de l'union indissoluble de la constitution civile du clergé, avec celle de l'Etat. La fausseté est trop palpable, vous ne persuaderez à personne, qu'on n'auroit pas pu ôter au Roi sa législation,

& l'impoſition arbitraire des ſubſides ; le réduire au pouvoir exécutif; rendre les miniſtres reſponſables ; abolir les lettres-de-cachet ; ſans bouleverſer tous les diocèſes & les paroiſſes , ſans chaſſer tous les évêques & tous e curés ; ſans détruire l'état religieux ; ſans envahir les biens de l'Egliſe , &c.

Il eſt vrai qu'on a mis une li ſ n entre la conſtitution civile du clergé & celle de l'Etat, en déclarant que ce renverſement total de la police eccléſiaſtique en faiſoit partie. Mais cette liaiſon eſt purement factice, & n'eſt pas dans la nature des choſes. Ponrquoi a-t-on affecté de réunir deux objets entierement diſparates ? Peu vous importe que la réunion ait quelque réalité, quelque juſtice : elle eſt faite & parconſéquent il faut qu'elle ſubſiſte. On ne pourroit la détruire aujourd'hui ſans anéantir une partie de la conſtitution de l'Etat. Or dès qu'il ne s'agit point de la foi , l'intérêt de l'Etat doit toujours l'emporter ſur celui de l'Egliſe. Elle eſt obligée de céder à toutes les volontés du gouvernement civil. C'eſt vôtre doctrine , & elle révolte tous ſes véritables enfans.

Vous ſentez vous-même combien la conſtitution civile du clergé eſt inſoutenable. La conſolation que vous nous laiſſez à cet égard , c'eſt que *ſi l'expérience nous apprend que dans la conſtitution civile du clergé , il y a des points qui ſoient ſuſceptibles de réforme, il ſera facile d'en obtenir le chan-*

gement. Comment cela séra-t-il facile ? après l'union inséparable que vous venez de mettre contre les deux constitutions, croira-t-on que l'Assemblée renonce sans peine à une constitution qui fait son idole ? Mais vous nous avertissez, qu'on n'obtiendra pas ce changement *par une résistance ouverte & directe.* Car l'Eglise de J. C. est la très-humble servante de l'Assemblée. Elle se prosternera à ses genoux ; & à force de supplications, elle obtiendra peut-être la modification de quelques articles.

Vous répetez ce qu'on a tant déja dit, que *ce n'est pas sur l'adhésion intérieure que tombe le serment.* Rien ne vous paroît plus vrai, quoiqu'on ait mal interprété cette assertion. Elle est certaine selon vous, *puisque le droit de pétition & de représentation est conservé sur cet objet comme sur tous les autres.* Le serment emporte uniquement l'obligation de se soumettre à la constitution civile du clergé, *en tant qu'on ne la croit pas réellement contraire à la foi de l'Eglise.*

Ainsi maintenir une loi de tout son pouvoir, c'est seulement promettre de la maintenir *en tant qu'on ne la croit pas réellement contraire à la foi de l'Eglise.* On peut promettre cette manutention de tout le pouvoir, sans aucune adhésion intérieure ; sans adhérer par l'esprit, à la bonté & à la sagesse de la loi ; en la croyant même actuellement mauvaise & injuste. On peut promettre de maintenir de tout son pouvoir une loi qu'on croit actuel-

lement éverſive de toute la police de l'Egliſe. Il ſuffit, pour éviter le parjure, qu'on ne la regarde pas comme contraire à la foi. Non, Monſieur, le droit de pétition & de repréſentation ſubſiſte pour ceux qui n'ont promis qu'une ſimple obéiſſance paſſive : il eſt interdit à tous ceux qui ont promis de maintenir de tout leur pouvoir. Une telle promeſſe emporte néceſſairement l'approbation intime dans l'inſtant où elle eſt faite.

Vous propoſez, en faveur du ferment, un dernier argument, aſſorti au précédent. « Les perſonnes religieuſes, ce ſont vos termes, qui peuvent encore avoir des ſcrupules, malgré cette » explication, doivent ſe regarder tout au moins » pour l'exercice du culte divin, comme dans » le cas de néceſſité, où la loi impérieuſe de l'E- » tat les force de s'adreſſer aux paſteurs que » la Providence dans le nouvel ordre leur envoie, » quand ils profeſſent la même foi, adminiſtrent » les mêmes ſacremens, enſeignent les mêmes » préceptes, & que le culte public s'exerce par » des paſteurs validement ordonnés, & conſtitu- » tionnellement établis pour ce miniſtere ».

Il faut que vous ayez grand beſoin de ce cas de néceſſité, puiſque vous y revenez ſans ceſſe. Les perſonnes religieuſes ne croiront jamais que la loi de l'Etat puiſſe les obliger à ſe ſoumettre à de faux paſteurs, qui n'ont aucune miſſion ; parce que la loi de Dieu les oblige à obéir en ce cas à l'E-

glise qui le leur défend, plutot qu'à l'Etat qui l'ordonne. Il est indifférent que ces faux pasteurs enseignent la même doctrine & administrent les mêmes sacremens; ils n'en sont pas moins des voleurs & des larrons sans autorité, sans jurisdiction. Arsace & Attique ne prêchoient pas l'héréfie, & ne faisoient aucune innovation dans le culte, votre prétendue nécessité est une chimere. L'Assemblée n'a qu'à révoquer ses décrets sur la constitution civile du clergé, & la prétendue nécessité s'évanouira. Elle ne veut pas reculer, & vous l'y exhortez vous-même. Eh bien! Monsieur, exhortez-la à persécuter Dieu & ses saints. Ils s'exposeront à tout, plutôt que de tomber dans le schisme, en se séparant du pasteur légitime, pour se soumettre à des intrus.

Je vous donne acte, au surplus, de ce que vous êtes établi constitutionellement évêque de Rouen. J'en conclus que vous ne l'êtes pas par l'Eglise; car ce n'est pas elle qui a fait la constitution; c'est l'Assemblée. Or entre l'Eglise & l'Assemblée, il y a une énorme distance, non-seulement dans la nature des pouvoirs, mais bien plus encore dans les sentimens & les dispositions. L'Assemblée n'est pas la porte de l'Eglise; malheur à celui qui entre par elle.

Vous étalez, (p. 59), les avantages innombrables que la constitution civile du clergé donne à l'Eglise. « La résidence des pasteurs rétablie; le » choix des pasteurs rendu au peuple; les dévoluts

des

» des bénéfices profcrits, les annates fupprimées ;
» les libertés de l'Eglife gallicane recouvrées, &
» mifes pour toujours en fûreté, les fynodes remis
» en vigueur; ce qui rameneront avec le temps
» les conciles provinciaux; le gouvernement arbi-
» traire bani de l'Eglife de France, & remplacé
» par le concours des miniftres du premier & du
» fecond ordre, fans préjudice de la légitime fu-
» périorité des uns, & de la jufte fubordination
» des autres ; enfin la paix & la concorde entre le
» facerdoce & l'Empire, affurés par la démarcation
» précife des limites qui féparent & uniffent les
» deux puiffances ».

Cette énumération renferme beaucoup d'abus dont l'Eglife défiroit ardemment la profcription. Mais pour y parvenir, falloit-il y caufer un renverfement univerfel ? falloit-il deftituer tous les évêques & les deux tiers des curés, pour abolir les annates, les dévoluts, les difpenfes; & pour rétablir nos libertés contre les entreprifes romaines? Falloit-il deftituer tous les Evêques, pour les obliger à réfider, à n'avoir qu'un feul bénéfice; à tenir des fynodes & des conciles; à traiter les prêtres comme des coopérateurs, quoique placés dans un degré inférieur de la hiérarchie ? Falloit-il, pour faire refleurire l'Eglife de France, la dépouiller de tous fes biens; détruire l'état religieux; fupprimer tous les bénéfices fimples, refufer obftinément à la religion catholique le titre de religion nationale ? La

police de l'églife étoit obftruée par une foule d'abus qui la faifoient gémir : quand il feroit vrai qu'on eft parvenu à les abolir, on leur en a fubftitué d'autres plus grands encore.

Vous vous félicitez de ce que l'élection des pafteurs a été rendue au peuple. Je ne veux pas vous foupçonner fur ce point d'intérêt perfonnel. Mais il eft certain par l'hiftoire, que jamais le peuple n'a eu l'élection proprement dite des évêques; & que dans aucun temps, il n'a reclamé de part à la nomination des curés. Les élections actuelles font un abus plus grand que le concordat, contre lequel on crie à jufte titre.

Il eft plus fingulier encore de vous entendre parler de concorde entre le facerdoce & l'Empire, par la fixation exacte de leurs limites. Cette démarcation par vous faite, confifte à foumettre l'églife à la puiffance temporelle, dans tous ce qui ne touche pas à la foi, aux mœurs & à la difcipline des facremens. L'Eglife eft efclave dans tout le furplus de fa police : c'eft ce que vous appelez une heureufe paix entre les deux puiffances.

« On reclame contre la conftitution du clergé, » parce qu'elle a été faite fans le concours de » l'Eglife. Ce reproche eft-il fondé, & peut-il inf- » pirer quelque défiance contre l'ouvrage de l'Af- » femblée nationale » ? C'eft la queftion que vous pofez, p. 62.

« Toutes les fois, répondez-vous, que le Souverain, comme protecteur des canons, & en qualité d'évêque du dehors, chargé de les faire observer, a ordonné l'exécution des loix de discipline dans l'Eglise, il en a eu le droit; comme il les a rejettées au même titre, quand elles ne se concilioient pas avec la loi de l'Etat : sauf les dogmes de la foi qu'il ne définit pas, en même-temps qu'il ne doit pas souffrir que l'on attaque impunément ce dépot sacré. L'Assemblée n'a fait qu'user de ce droit. On ne peut citer aucun de ses réglemens de discipline pour le clergé, qui ne soit puisé dans l'esprit des anciens canons les plus autorisés par la vénération de tous les siecles. Protestant de son profond respect pour la religion catholique, dont les dogmes & la morale sont l'essence, elle a réformé seulement dans sa discipline, ce qu'elle a jugé d'une institution moins pure, d'une exécution moins parfaite, comme l'Etat a repoussé dans la discipline du concile de Trente ce qui ne pouvoit se concilier avec nos maximes, & il n'y a pas plus de schisme de sa part, d'un côté que de l'autre ».

Il faut, Monsieur, ou que vous posiez des principes faux, ou que vous fassiez une fausse application des véritables. Il est certain que la puissance civile est chargée de protéger l'Eglise, & de prêter la force coactive à l'exécution de ses loix; tant

qu'elles ont conſervé leur force, & qu'elle en deſire elle-même l'exécution. Mais ces loix n'exiſtent plus, & ne ſont plus obligatoires, lorſqu'elle-même les a abolies, ou par un décret exprès, ou par un conſentement tacite univerſel. Elle a eu dans tous les temps, le droit de changer & de modifier ſa diſcipline. Lorſqu'elle a jugé à propos d'y faire des changemens, pour en tempérer la rigueur, pour ſe prêter à la révolution des temps, ſon ancienne diſcipline a ceſſé d'exiſter; eſſayer de la faire revivre, c'eſt s'élever contre elle.

On diſtingue ſur cela trois cas. Il y a des changemens de diſcipline que l'Egliſe a autoriſés par un décret exprès : tel eſt le changement du calice dans la communion des laïcs. Il y a des innovations, qu'elle tolere ſeulement, ſans les avoir jamais approuvé; telle eſt la ceſſation de la pénitence publique, qui n'eſt plus actuellement en uſage dans aucun pays, & à laquelle l'Egliſe n'a jamais donné d'approbation formelle. Il y a enfin des abus dont elle gémit, dont elle deſire la proſcription, contre leſquels elle ne ceſſe de reclamer, par la bouche de ſes enfans les plus remplis de ſon eſprit. Telle eſt la non-réſidence des évêques, la pluralité des bénéfices, &c. C'eſt ce qu'on peut voir très-bien expliqué dans la *juſtification des diſcours & de l'hiſtoire eccléſiaſtique de l'abbé Fleury*, imp. en 1736.

C'eſt uniquement dans ce dernier cas que la puiſſance civile peut agir comme protectrice & exécutrice des SS. canons. Dans les deux autres elle doit garder le ſilence. Reſſuſciter une diſcipline éteinte par un décret exprès, c'eſt combattre l'Egliſe directement. C'eſt également entreprendre ſur ſon autorité, que de rétablir une diſcipline dont elle a cru devoir tolérer le changement, en attendant que des circonſtances plus favorables lui permettent de la rétablir.

Après avoir dit que le Souverain comme protecteur des canons, & évêque du dehors, eſt chargé de les faire obſerver, vous ajoutez qu'il les a rejettés *au même titre*, lorſqu'ils ne ſe concilioient pas avec les loix de l'Etat. Sur quoi j'obſerve deux choſes. 1°. Quand le Souverain rejette des canons comme contraires aux loix de l'Etat, on avoit cru juſqu'à préſent qu'il agiſſoit ainſi comme Souverain défenſeur de l'Etat, obligé de repouſſer tout ce qui peut lui nuire. Vous nous apprenez qu'il ſe conduit ainſi *au même titre*, c'eſt-à-dire, comme protecteur de l'Egliſe, & évêque du dehors.

2°. Vous poſez pour maxime générale, que le Souverain peut abolir toute diſcipline, par cela ſeul qu'elle ne s'accorde pas avec les loix de l'Etat. Vous n'examinez pas, ſi cette diſcipline eſt plus ou moins importante, plus ou moins eſſentielle, au bien de l'Egliſe & au ſalut du peuple ; ſi les loix de l'Etat ſont juſtes ou injuſtes. Toute diſ-

cipline ſans exception autre que celle des ſacremens, doit toujours céder aux loix de l'Etat. L'Egliſe de Dieu eſt bien mal entre vos mains. Tout votre ouvrage ne tend qu'à l'aſſervir ſous la juriſdiction ſéculiere.

Mais, venons à l'application de vos principes tels qu'ils ſoient. *L'Aſſemblée*, dites-vous, *n'a fait qu'uſer de ce droit de protecteur de l'égliſe & d'évêque du dehors. On ne peut citer aucun de ſes réglemens de diſcipline pour le clergé, qui ne ſoit puiſé dans l'eſprit des anciens canons les plus autoriſés par la vénération de tous les ſiecles. Elle a ſeulement réformé dans la diſcipline ce qu'elle a jugé d'une inſtitution moins pure, & d'une exécution moins parfaite.*

Vous ſuppoſez, Monſieur, que vos lecteurs n'ont pas lu les décrets de l'Aſſemblée, & qu'ils s'en rapporteront à vous ſur ce point. Je vas parcourir rapidement le décret du 12 juillet 1790. Quel eſt le canon qui ordonne que *chaque département formera un ſeul diocèſe, & que chaque diocèſe aura la même étendue & les mêmes limites que le département?*

Quel eſt le canon qui ordonne que *le royaume ſera diviſé en dix arrondiſſemens métropolitains, ſavoir, &c.?*

Quel eſt le canon qui défende *à toute égliſe ou paroiſſe de France, & à tous citoyens françois de reconnoître en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou mé-*

tropolitain, dont le ſiége ſeroit établi ſous la domination d'une puiſſance étrangere, ni celle de ſes delégués, réſidans en France ou ailleurs : le tout ſans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui ſera entretenue avec le chef viſible de l'égliſe univerſelle? Ce texte conſervant une apparence de communion avec le pape, détruit réellement ſa primauté.

Quel eſt le canon qui permet à l'Aſſemblée de *procéder ſur l'avis de l'évêque & de l'adminiſtration des diſtricts à une nouvelle formation & circonſcription de toutes les paroiſſes du royaume*? Une telle opération appartient à la puiſſance eccléſiaſtique, en ſe conciliant avec le gouvernement civil.

Quel eſt le canon qui permet à l'Aſſemblée de rétablir *la cathédrale dans l'ancien état d'égliſe paroiſſiale & épiſcopale en même temps ?*

Quel eſt le canon qui permet à l'Aſſemblée, de fixer le nombre, la qualité, les droits, des prêtres qui deſſerviront l'égliſe cathédrale; de donner à l'évêque des vicaires malgré lui, d'en fixer le nombre à raiſon de la population des villes, de régler le nombre des ſéminaires qui doivent être dans chaque diocèſe; d'en marquer la place préciſe, le nombre des ſupérieurs & directeurs ?

Quel eſt le canon qui autoriſe l'Aſſemblée à donner à l'évêque pour conſeil permanent les vicaires de la cathédrale, & les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire, qu'il n'a point choiſi, & ſans l'avis

desquels il ne pourra faire aucun acte de jurifdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèfe, à moins qu'il ne foit en cours de vifite ?

Quel eft le canon qui porte que dans les villes & bourgs où il n'y aura pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une feule Paroiffe ? Combien en exifte-t-il, foit à la ville, foit à la campagne qui n'ont pas mille paroiffiens ? Etoit-ce là un de ces abus qui font gemir l'églife ?

Quel eft le canon qui autorife les affemblées adminiftratives de défigner, de concert avec l'évêque, les paroiffes qui devront être confervées ou fupprimées, étendues ou refferrées ? Croira-t-on qu'en pareille matiere, les canons donnent toujours l'initiative à la puiffance temporelle & reduifent l'évêque à un fimple avis ?

Quel eft le canon qui fait main baffe fur tous les bénéfices n'ayant pas charge d'ames, y compris même les chapitres de cathédrale ; & qui défend d'en ériger aucun à l'avenir ?

Quel eft le canon qui permet à l'Affemblée de ftatuer fur la confervation ou la fuppreffion des fondations pieufes ? Croiroit-on que c'eft-là l'ordonnance d'une affemblée purement civile ? Ne penfe-t-on pas plutôt entendre, la lecture de ftatuts fynodaux ?

Le titre fecond du même décret donne lieu aux mêmes queftions. Quel eft le canon qui ordonne qu'il n'y aura à l'avenir qu'une feule maniere de

pourvoir aux évêchés & aux cures, celle des élections qui feront faites par fcrutin à la pluralité abfolue des fuffrages ; & par le corps éle&oral établi pour nommer les membres des adminiftrations de département & de diftriĉt, dans lequel corps électoral entrent les païens, les juifs, les hérétiques, les comédiens ?

M. l'évêque de Lydda fe dit évêque de Paris par l'élection du peuple. Or, jamais dans aucun temps, le peuple feul n'a élu fon évêque. Il avoit dans les premiers âges, la faculté de demander un fujet qui lui étoit agréable. Le concile de la province y avoit égard, lorfqu'il avoit jetté fes vues fur un fujet digne. Cette poftulation elle-même n'a jamais été faite que par le concours du clergé & du peuple. Ce vœu général s'exprimoit d'ailleurs publiquement. Il eft inoui que tant que le peuple a eu une part quelconque à l'élection de l'évêque, elle ait été faite par fcrutin. M. de Lydda invoque l'élection du peuple feul, à l'exclufion du clergé. Il a en effet été élu par 69 laïcs, dans lefquels il y avoit un comédien & probablement des proteftans ; & par quatorze eccléfiaftiques. Il a d'ailleurs été élu pour le fiége de Paris, rempli par M. de Juigné qui n'en a jamais été deftitué juridiquement. Qu'on juge s'il eft permis de reconnoître M. Gobel pour évêque de Paris, & fi ce titre n'appartient pas à M. de Juigné feul.

Quel eft le canon qui oblige d'avertir de la va-

cance du ſiége, le procureur général du département ? On écrivoit autrefois au métropolitain, qui venoit avec ſes comprovinciaux au ſecours de l'égliſe veuve, ou qui envoyoit un viſiteur pour préſider à l'élection.

Quel eſt le canon qui autoriſe à différer pendant quatre mois la nomination de l'évêque, pour la commodité du corps électoral, & pour lui épargner la peine de s'aſſembler deux fois ?

Quel eſt le canon qui veut que l'élection de l'évêque ſoit faite dans l'égliſe principale du chef-lieu du département ? Elle ſe faiſoit autrefois dans l'égliſe même qui avoit beſoin d'un évêque.

Quel eſt le canon qui oblige, pour être digne de l'épiſcopat, d'avoir été quinze ans curé ou ſupérieur de ſéminaire ? Eſt-ce à une aſſemblée purement profane à fixer les qualités qui rendent digne de l'épiſcopat ? Elle a abrégé, par un décret poſtérieur, ce terme qui lui a paru trop long.

Quel eſt le canon qui appelle à l'épiſcopat, ceux qui ont été chargés pendant quinze ans de l'éducation publique ? Puiſe t-on la ſcience eccléſiaſtique dans l'étude & l'explication continuelle de Cicéron & d'Horace ?

Quel eſt le canon qui charge des officiers civils de la proclamation de l'évêque élu ?

La confirmation de l'élection, & la conſécration de l'élu étoit attribuée par un premier décret au métropolitain, ou au plus ancien ſuffragant. Cela

étoit trop régulier. Des décrets poſtérieurs ont permis de s'adreſſer à l'évêque indiqué par le département & ſans aucun *licet* du prélat territorial.

Quel eſt le canon qui défende à l'évêque de renvoyer les vicaires par lui choiſis ? ils ſont les délégués & ſes commis. Toute commiſſion eſt révocable de ſa nature.

Quel eſt le canon qui donne droit au curé d'une paroiſſe ſupprimée, d'être vicaire de l'évêque malgré lui ?

Quel eſt le canon qui oblige à avoir été vicaire pendant cinq ans pour devenir curé ? Ce terme a été depuis accourci.

Quel eſt le canon qui déclare un curé qui a reçu l'inſtitution canonique, incapable de faire aucunes fonctions curiales, ſans avoir prêté le ferment civique ; & qui juſque-là répute la cure vacante ? Dépend-il de la puiſſance civile, de réputer vacant un bénéfice rempli dans toutes les formes canoniques ?

Quel eſt le canon qui autoriſe le premier, & à ſon défaut le ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, à remplacer l'évêque pendant la vacance du ſiége pour tous les actes de juriſdiction qui n'exigent pas le caractere épiſcopal ; pendant que depuis plus de ſix cents ans le régime du ſiége vacant appartenoit au chapitre de la cathédrale. D'ailleurs, ces vicaires ne ſont pas pour la plupart du choix de l'évêque, puiſque cette place appartient de droit aux curés des paroiſſes ſupprimées.

Quel eſt le canon qui confie de droit aux vicaires la direction de la cure vacante, & qui défend à l'évêque d'y mettre un deſſervant? Quel eſt le canon qui défend au curé de congédier ſes vicaires, ſans la permiſſion de l'évêque?

Je m'arrête, Monſieur, car l'énumération ſeroit trop longue. Il faut que vous ayez bien du courage, pour ſoutenir que tous ces décrets que je viens d'énoncer, ſont l'eſprit des anciens canons & le rétabliſſement d'une diſcipline plus pure. Je vous fait grace d'une foule d'autres que j'aurois pu rapporter. Je n'ai rien dit de la ſpoliation totale du clergé, de la deſtruction de l'état religieux, du refus obſtiné de déclarer la religion catholique religion de l'Etat.

Verriez-vous le rétabliſſement d'une diſcipline plus pure dans le décret qui porte : *que la conſécration de l'évêque élu ſe fera par un évêque de France, ſans être tenu de demander la permiſſion de l'évêque du lieu.* Dans celui qui porte ; *que pendant le cours de l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, pourra faire la conſécration ou déléguer à un autre évêque le pouvoir de la faire dans telle égliſe qu'ils ugeront convenable, encore que leſdits évêques ſoient du même arrondiſſement métropolitain que l'évêque conſacré, & ſans qu'ils ſoient tenus de demander une permiſſion à l'évêque du lieu.* Quel eſt le canon qui établiſſe ſur ce point, pendant l'année préſente,

une diſcipline différente de celle qui a toujours été ſuivie ?

Quel eſt le canon qui oblige tous les curés du royaume à ne prendre des vicaires, que dans le nombre de ceux qui travailloient dans des paroiſſes ſupprimées ; & qui établit un bureau où on ira chercher des vicaires, comme il y en a un pour les nourrices ?

Quel eſt le canon d'après lequel le curé d'une paroiſſe ſupprimée, devient de plein droit curé d'une autre paroiſſe, celui de S. Joſſe devient curé de ſaint Leu, celui de S. Jean de Latran paſſe à ſainte Génevieve.

Quel eſt le canon qui autoriſe l'Aſſemblée à tranſférer le titre & le ſervice paroiſſiale d'une égliſe dans l'autre ; de S. Etienne du Mont à Sainte-Génevieve.

Quel eſt le canon où il eſt dit qu'il ſuffira pendant la préſente année pour être éligible aux cures & appelé aux vicariats, d'être prêtre ſéculier ou régulier ; l'Aſſemblée diſpenſant des conditions exigées par un autre décret, & validant les élections, &c.

Verriez-vous enfin le rétabliſſement d'une diſcipline plus pure dans la profanation ſcandaleuſe de l'égliſe de Sainte-Genevieve deſtinée à être le réceptacle des cendres de tous les impies. On devroit lire ſur le fronton du grand portail, *Deo optimo maximo & Beatæ Genovefæ.* On y lira. *Aux*

grands hommes la Patrie reconnoiſſante. On ſait combien Thiers a crié contre l'inſcription du portail des cordeliers de Reims, *Deo optimo maximo & Beato Franciſco utrique crucifixo.* Que n'auroit-il pas dit, & avec juſte raiſon, contre celle-ci ?

On croit à peine ſes propres yeux, quand on lit dans votre brochure, que l'Aſſemblée n'a fait qu'uſer du droit de protecteur de l'égliſe & d'évêque du dehors : qu'on ne peut citer aucun de ſes réglemens de diſcipline pour le clergé, qui ne ſoit puiſé dans l'eſprit des anciens canons les plus autoriſés par la vénération de tous les ſiecles ; & qu'elle a ſeulement réformé dans la diſcipline, ce qu'elle a jugé d'une inſtitution moins pure, & d'une exécution moins parfaite.

Pour excuſer s'il eſt poſſible, le pouvoir abſolu ſur la diſcipline que vous donnez au ſouverain temporel, vous nous renvoyez a la conférence de M. Boſſuet avec Molanus, parce que le prélat paroiſſoit ſe relâcher ſur pluſieurs points de diſcipline. Mais il s'agiſſoit d'un projet de conciliation, pour réunir les Luthériens à l'égliſe. Qui doute que pour parvenir à ſi grand bien, l'égliſe n'ait fait dans tous les temps, quelque plaie à ſa diſcipline. C'eſt dans cette vue, qu'Eulalius conſentoit à partager ſon ſiége avec l'évêque Arien, qui y avoit été placé, & que les évêques catholiques offroient la même choſe aux évêques Donatiſtes.

Rien n'eft plus fingulier, que l'application que vous faites à l'Affemblée, de cette condefcendance de M. Boffuet. « C'eft ainfi, dites-vous, que nous » devons en ufer à plus forte raifon envers l'Af- » femblée nationale qui n'en demande pas tant, » ne contefte rien fur la foi, ne touche en rien » à la difcipline effentielle de l'églife, mais veut » inflexiblement changer une police indifférente » en elle-même, & fe rapprocher, autant qu'il eft » poffible, de l'antiquité; & l'on ne fera pas pour » une puiffance catholique, celle dont on eft fu- » jet, ce que M. Boffuet propofoit d'exécuter par » condefcendance envers des hérétiques féparés » de l'églife ».

Y a-t-il là du bon fens ? M. Boffuet entroit dans l'efprit de l'églife. en abandonnant quelques chefs de fa police, dans la vue de lui réunir tous les Luthériens. Donc les pafteurs doivent plier fur tous les caprices de la puiffance temporelle, qui veut inflexiblement tout renverfer dans l'églife, & agir comme fi elle en étoit le chef.

Vous ajoutez (p. *64*) que la conftitution du clergé n'a pas été faite dans une affemblée purement civile; elle eft émanée d'un corps légiflatif mixte, dépofitaire des deux autorités. Vous comparez en conféquence les décrets de l'Affemblée aux anciens capitulaires qui étoient l'ouvrage du clergé & de la nobleffe.

Il eft vrai que dans l'Affemblée, il y a des évê-

ques & des curés ; mais ils n'y ſont pas comme tels. Vous n'en êtes pas membre, M. comme prêtre & curé d'Aiſnel, mais comme citoyen actif, choiſi & député par des corps laïcs, pour réformer les abus du gouvernement temporel. L'Aſſemblée n'en eſt pas moins une coalition purement profane & ſéculiere, quoiqu'elle ait dans ſon ſein des miniſtres de l'égliſe, parce qu'ils y ſont députés par des corps électoraux, purement profanes. Les capitulaires au contraire ont été délibérés par les évêques comme tels, aſſiſtant en vertu de leur dignité, & de leur autorité ſpirituelle, ſans aucune miſſion laïque.

C'eſt à tort, dites-vous, (p. 65) qu'on ſe plaint de ce que l'Aſſemblée a ſupprimé cinquante-trois évêchés. L'eſprit de l'égliſe eſt de ne les trop ni multiplier ni reſtreindre ; mais d'en laiſſer aſſez pour que le régime de l'égliſe ſoit exactement obſervé. Cette aſſertion eſt évidemment fauſſe. L'eſprit de l'égliſe eſt de multiplier les évêchés. Si les anciens canons ne veulent pas qu'on en place dans les petits villages, ils ordonnent d'en mettre un dans toutes les villes un peu peuplées. Si l'Eſpagne n'en a que quarante - huit, c'eſt un malheur pour elle. Il n'eſt pas vrai qu'il y ait trop d'évêchés en Italie, parce que chaque ville a le ſien. Les papes les ont multipliés à mauvaiſe intention. Ils abuſent de la multitude des évêques pour dominer dans les conciles. Cela peut être.

Il

Il n'en eſt pas moins certain en ſoi, que ce grand nombre d'évêques eſt un bien pour l'égliſe & pour les peuples. Qu'on n'ordonne que de ſaints évêques, il n'en réſultera que du bien.

Si en France les diocèſes étoient mal diſtribués, on pouvoit réformer cette diſtribution. Vous trouvez la fixation d'un évêque par département, très-raiſonnable en tout ſens. Je la crois moi fort déraiſonnable, parce qu'elle donne à chaque évêque beaucoup plus de peuple qu'il n'en peut gouverner. Elle eſt d'ailleurs incompétente, parce que les abus en ce genre ne ſont réformables que par l'égliſe.

Vous avouez qu'il y avoit plus de trois cents évêques en Afrique lors de la conférence de Carthage. On ſentit l'inconvénient de cette multiplicité d'évêques. Il fut ordonné qu'on en ſupprimeroit à meſure que les ſiéges vaqueroient. Vous avez oublié de citer le canon qui ordonne cette ſuppreſſion.

Tout le monde voit que l'Aſſemblée a érigé huit nouveaux évêchés. C'eſt, ſelon vous, une calomnie que de l'en accuſer. *Elle n'a fait proprement aucune érection. Elle a déſigné d'autres lieux de réſidence pour les évêques des villes où elle les a établies, en réduiſant leur nombre.*

Pour critiquer une réponſe, il faut l'entendre & la vôtre eſt impénétrable pour moi. Il n'y avoit point d'évêque à Verſailles. Il y en a un actuellement en vertu des ſeuls décrets de l'Aſſemblée. Je ſuis aſſez ſtupide, pour croire qu'elle y a réel-

lement établi un ſiége épiſcopal. Il n'en eſt rien. Elle a ſeulement déſigné d'autres lieux pour la réſidence des évêques dans les villes où elle les a établis, en réduiſant leur nombre. Ainſi, en ſupprimant cinquante-trois évêchés, elle a déſigné Verſailles pour le lieu de la réſidence d'un évêque, qu'elle a établi dans cette ville. Mais l'évêque de Verſailles eſt établi dans cette ville, & il y réſidera avec l'exercice de la juriſdiction épiſcopale, dans toute l'étendue du département. Mais l'archevêque de Paris, qui étoit autrefois évêque de Verſailles, a ceſſé de l'être. Nul autre que le nouvel évêque ne pourra exercer la juriſdiction épiſcopale ſoit dans la ville, ſoit dans tout le département. Et cependant l'Aſſemblée n'a pas créé d'évêché à Verſailles, & dans tout le département.

Elle a ſeulement fait les préparatifs d'un autre ordre extérieur de choſes, qui ne touche pas plus au ſpirituel, qu'en tranſportant la réſidence d'un curé, & le ſervice curial dont il eſt tenu, d'un lieu dans un autre. L'Aſſemblée a fait les préparatifs. Que faut-il de plus pour la conſommation, & à qui appartiendra-t-elle ? Tout ce qu'elle a fait ne tient pas plus au ſpirituel, que la tranſlation du ſervice curial d'un lieu dans un autre. Or, cette tranſlation a toujours été réſervée à la puiſſance eccléſiaſtique ; vous avouez donc que l'Aſſemblée a entrepris ſur elle.

Vous revenez au ferment, (p. *66*) & vous

demandez s'il eſt ſi mauvais qu'on veut faire croire. Tous vos effort ſe terminent à prouver, qu'il n'eſt pas contraire à la foi. En le ſuppoſant, il renfermeroit encore aſſez d'autres vices pour le faire rejeter.

N'a-t-il pas été juſte de refuſer le ferment, dans la crainte que l'Aſſemblée ne fît un décret en faveur du divorce & du mariage des prêtres ? C'eſt ce que vous demandez (p. 68). Votre premiere réponſe eſt que le ferment ne peut tomber que ſur ce qu'on connoît, & non ſur ce qu'on ne connoît pas, ſur ce qui n'eſt pas décrété. Il ne frappe que ſur les diſpoſitions déja ſanctionnées par le roi.

Cette déciſion eſt peu ſûre. Car on jure de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution. Qui dit la conſtitution, dit un corps, un enſemble de décrets relatifs à une certaine matiere. L'Aſſemblée a répété pluſieurs fois, elle dit encore tous les jours que la conſtitution n'eſt pas achevée. Ceux qui jurent de maintenir la conſtitution, jurent donc de maintenir les décrets futurs, qui feront le complément de la conſtitution. Car ce n'eſt pas ſeulement à la moitié, aux trois quarts de cette conſtitution, qu'on ſe lie, c'eſt à la conſtitution entiere. Lors donc qu'il eſt poſſible, lorſqu'il eſt même vraiſemblable, que dans les décrets futurs qui parachéveront la conſtitution, il y en aura de contraires à l'évangile, n'eſt-ce pas une témérité impardonnable de promettre maintenir la conſti-

tution de tout ſon pouvoir ? Vous convenez que pluſieurs membres de l'Aſſemblée ont demandé qu'elle approuvât le divorce & le mariage des prêtres. Que ces queſtions ſoient diſcutées, il eſt au moins douteux ſi elles ne ſeront pas décidées d'une maniere oppoſée à la religion. Et par proviſion vous voulez qu'on jure de maintenir de tout ſon pouvoir des déciſions qui pourront être impies. Qu'eſt devenue la morale ?

« Si, dites-vous, l'Aſſemblée paſſoit les bornes » de ſon pouvoir, (le divorce & le mariage des » prêtres) il faudroit alors, ſans déſavouer la » ſoumiſſion qu'on lui a vouée, refuſer ſon adhéſion » à ce qui ſeroit contraire à la foi ou aux mœurs, » & même à la diſcipline eſſentielle de l'égliſe qui » ſe rapporte à l'un & à l'autre ».

C'eſt-à-dire, qu'il faut rejeter une partie de la conſtitution, après avoir juré de la maintenir de tout ſon pouvoir dans ſa totalité. Il a été d'un devoir indiſpenſable de ſe ſoumettre d'avance à la conſtitution complette, quoiqu'on eût lieu d'appréhender au moins qu'il n'intervint dans la ſuite des décrets irréligieux : quel caſuiſte !

Vous prétendez que la prohibition du divorce & l'indiſſolubilité du mariage ne ſont que des points de diſcipline ; mais d'une diſcipline précieuſe à l'égliſe, qu'elle n'abandonnera jamais, & que l'Aſſemblée eſt trop ſage & trop religieuſe pour la combattre. Quelqu'idée favorable que vous ayez

conçue de la piété de l'Assemblée, vous conviendrez au moins qu'il est possible, que sur cette matiere, & sur d'autres qui tiennent à la constitution, elle attaque la foi, les mœurs, la discipline des sacremens. Faudroit-il autre chose pour être effrayé d'un serment, par lequel on s'oblige, sous les yeux de Dieu, à maintenir la constitution de tout son pouvoir?

Vous sentez bien le vice des ordinations faites à Paris par des évêques, sans la permission de M. de Juigné, archevêque de cette ville. Vous cherchez à les justifier p. 70, par la solidité de l'épiscopat, qui dans le cas de nécessité, fait franchir les bornes des diocèses. Vous rappellez l'exemple d'Eusebe de Samosate, qui, pendant la persécution de Valens, parcouroit l'Asie en habit de soldat, ordonnant par-tout des ministres.

Mais, Monsieur, où est ici la nécessité, & d'où vient-elle? C'étoit pour rendre service à l'église, pour remédier aux tristes suites de la persécution qu'elle souffroit, qu'Eusebe ordonnoit des ministres dans l'Asie. Et vous, Monsieur, vous protégez des ordinations épiscopales faites pour aggraver, pour consommer la persécution; & vous la recevrez vous-même à cette fin. N'est-ce pas en effet persécuter l'église que de destituer sans sujet & sans droit tous les évêques, & d'en mettre d'autres à leur place? N'eut-il pas été à désirer pour le bien de la religion, qu'il ne se fût pas trouvé d'évêques assez lâches, assez vendus à l'Assemblée, pour or-

donner ceux qu'elle avoit intrus dans tous les siéges ? Et c'est dans une pareille circonstance que vous venez nous parler de la charité qui ne connoît point de limite. La charité qui n'est que dans l'église, ne combat point contre elle ; & quelle plus grande plaie peut-on lui faire, que d'expulser tous ses premiers pasteurs, & de leur substituer des voleurs & des larrons, qui entrent par tout autre endroit que la porte ?

Si pendant que l'Empereur Valens, protecteur de l'Arianisme, avoit banni une multitude d'évêques catholiques, un évêque Arien eût parcouru l'Asie, & eut ordonné par-tout des ministres attachés a cette secte ; loueriez-vous sa conduite ? Feriez-vous valoir en sa faveur la solidité de l'épiscopat, la charité qui franchit toutes les barrieres ? Ces maximes sont aussi mal appliquées aux ordinations épiscopales actuelles.

Il n'étoit pas difficile de prévoir que le pape condamneroit les entreprises criantes de l'Assemblée sur la puissance ecclésiastique, & vous avez voulu prémunir vos lecteurs contre l'autorité de son jugement. Vous demandez p. 71, *si dans le cas où le pape s'expliqueroit & refuseroit de reconnoître la nouvelle constitution du clergé, le schisme ne seroit pas établi en France.* Vous répondez que *l'Assemblée a consacré solemnellement la primauté du pape. Elle impose aux évêques l'obligation d'entretenir la communion avec lui.*

Il eſt vrai qu'il eſt preſcrit aux évêques nouvellement ordonnés de lui écrire une lettre en ſigne de communion. Mais un autre décret défend en général à tout François de ſe ſoumettre à l'autorité d'un évêque étranger, ſans en excepter celui de Rome. C'eſt-là, ſelon vous, conſacrer ſolemnellement la primauté du pape.

Si cependant, continuez-vous, *le pape ſe portoit à quelque démarche contraire au droit de la France, elle lui ſeroit imputée. On n'eſt pas ſchiſmatique quand on proteſte de ſon union, quand on veut conſerver les ſignes de communion dans le centre de l'unité catholique.*

Ce principe eſt très erroné. On eſt coupable de ſchiſme, non-ſeulement lorſqu'on ſe ſépare de la communion du pape; mais auſſi lorſqu'on ſe ſépare de celle de quelques-uns des évêques, qui ſont dans la communion du pape. *Non eſſe ſchiſma tantum*, dit Gerſon, *in ſeparatione membrorum à capite; ſed in ſeparatione membrorum ab invicem.* Or, il eſt viſible que les nouveaux évêques ſe ſéparent & veulent ſe ſéparer de la communion de ceux qu'ils ſupplantent. Car ce qu'on appelle être dans la communion de quelqu'un, c'eſt communiquer avec lui dans la qualité que l'égliſe lui a donnée, dans la dignité qu'il remplit. On rompt de communion avec un évêque & un curé, lorſqu'on ne communique pas avec eux ſous ce titre. Or, bien manifeſtement, vous rompez de communion avec tous les évêques

de France, & avec vingt mille curés, dont vous méconnoiſſez la qualité. Vous rompez ſinguliérement avec le cardinal de la Rochefoucault, dont vous uſupez la place. Vous forcez un nombre plus ou moins grand de ſes diocéſains à rompre avec lui, puiſque vous voulez qu'il vous reconnoiſſe pour évêque, & qu'il ſe ſouſtraie à ſon autorité. Vous êtes le hérault & le prédicateur de la rupture; puiſque vous compoſez des ouvrages, pour prouver que tous les paſteurs non-jurans ſont déchus de leur qualité; que les peuples doivent les méconnoître, & courir après ceux qu'on leur a ſubſtitué. Vous êtes, dès-là, certainement coupable de ſchiſme, & votre ſacre comme évêque deRouen, en ſera la conſommation.

Vous invoquez ſans ſuccès une conſultation des avocats au parlement de Paris, en faveur de l'égliſe d'Utrecht. Vous la trouvez applicable à l'état actuel de l'égliſe de France? Il n'y a que les noms à changer.

Ceux qui ont lu vos écrits, ſavent que vous êtes accoutumé à comparer le jour à la nuit, & la lumiere aux ténébres. Les évêques de la province d'Utrecht, dont les avocats ont pris la défenſe, rompoient-ils de communion avec quelqu'un des paſteurs catholiques, conteſtoient-ils ſa qualité, pour ſe mettre à ſa place. Ils étoient & vouloient être dans la communion de tous les évêques comme tels; dans celle de tous les curés comme tels;

dans celle de tous les fideles auxquels ils prêchoient & de paroles & d'exemples, la soumission aux pasteurs legitimes. En quoi votre position est-elle semblable ? Montrez-nous comment vous êtes dans la communion du cardinal de la Rochefoucault, comme archevêque de Rouen ; vous qui l'expulsez de son siége pour vous y asseoir ; vous qui engagez tout son peuple à le fuir, pour se ranger sous votre houlette ? Il en est de même de tous les nouveaux prétendus évêques, des nouveaux prétendus curés. Le tiers ou la moitié de tous les pasteurs du royaume, sont indignement chassés de leurs églises, la face du royaume est couverte d'intrus qui ouvrent un schisme horrible, qui ne prêchent que rupture & séparation ; & vous comparez cet état à celui de l'église de Hollande.

Les évêques de cette église reconnoissoient les justes droits du successeur de S. Pierre. Ils offroient même de se soumettre à toutes les prétentions ambitieuses de la cour de Rome. Ils prioient le Pape de les exercer sur eux. On ne leur a répondu que par des anathêmes. Les avocats ont décidé qu'ils étoient dans le cas d'user des droits usurpés sur l'épiscopat par les papes. Ils ont décidé que les évêques n'avoient pas à craindre l'accusation de schisme; eux qui n'avoient négligé aucune démarche pour témoigner leur attachement au centre de l'unité catholique, à tous les pasteurs & à tous les membres de l'église ; & que l'injustice étoit du côté de

la cour de Rome, qui leur refusoit sa communion. Vous faites une injure grave aux avocats de l'église d'Utrecht, en voulant qu'ils soient les vôtres. Non, Monsieur, votre cause ne sera jamais soutenue par des canonistes qui aiment l'église, qui connoissent & respectent son autorité.

Me voilà enfin, à force de patience, arrivé à votre derniere question. Elle a sans doute un objet important. Vous nous apprendrez *ce qu'il faut faire dans les circonstances, pour accomplir en citoyen de la patrie & en vrai chrétien, ce que l'on doit à l'Etat & à la religion.* Vous nous tracez pour cela différens devoirs. *Imiter la conduite du Saint-Siége envers l'Empereur Joseph II, dans une circonstance à-peu-près semblable, qui usa de condescendance envers ce prince, après avoir essayé sans succès de lui faire révoquer les loix qu'il avoit portées sur le régime des loix ecclésiastiques de ses Etats.*

J'imagine, Monsieur, que cette condescendance du Pape a consisté à souffrir ce qu'il ne pouvoit pas empêcher; & à voir tranquillement l'exécution des loix, à laquelle il ne pouvoit pas s'opposer efficacement. Je suis caution que ce premier conseil que vous nous donnez sera suivi; & que nous souffrirons tous ce que nous ne pourrons empêcher.

Obéir par provision à la loi. Vous appelez ainsi les décrets de l'Assemblée. Il y en a plusieurs qui combattent manifestement Jesus-Christ & son église. Les apôtres ne nous ont pas commandé en pareil cas d'obéissance provisoire.

Prendre courage au milieu des épreuves qui nous environnent & nous contriſtent ; en faire un uſage ſalutaire pour la réformation de nos mœurs ; ne jamais s'écarter des bornes de la modération envers ceux qui s'aigriſſent contre nous , & ne s'en prévaloir que pour les aimer davantage , parce qu'ils n'en ſont que plus à plaindre au milieu des illuſions qui les égarent. Ces avis ſont pieux. Mais ſi nous devons nous armer de courage au milieu des tribulations, malheur à ceux qui en ſont la cauſe, en troublant l'égliſe , en expulſant par violence ſes évêques , pour ſe mettre à leur place.

Ecouter la voix des paſteurs que la Providence nous départit. Ce conſeil eſt pernicieux. Car les vrais & les faux paſteurs viennent également de la Providence , ſelon qu'elle ordonne le bien , ou permet le mal. Or voulez-vous qu'on obéiſſe à de faux paſteurs , qui n'ont ni miſſion vers nous , ni juriſdiction ſur nous ? Feriez-vous ſérieuſement un devoir aux paroiſſiens de S. Séverin , d'écouter la voix du P. Beaulieu ? Comment & par qui eſt-il envoyé ? Jugez-en par l'inſtitution canonique qu'il a reçue. Il m'eſt tombé entre les mains , une copie de l'imprimé,tel qu'il ſe délivre actuellement au ſecrétariat de l'évêché de Paris. Voici d'abord l'intitulé.

Joannes-Baptiſta-Joſephus Gobel, miſeratione divinâ & electione populi , atque in communione Sanctæ Sedis apoſtolicæ , epiſcopus metropolita Pariſienſis , dilecto nobis in Chriſto filio , . . . presbytero diœceſis..... Salutem & benedictionem in Domino.

Le difpofitif eft ainfi conçu : *Poftquam ad curam feu parochialem ecclefiam . . . . . . affumptus fuifti, electione populi, de die . . . . menfis. . . . anni millefimi feptingentefimi nonagefimi primi, quæ electio renuntiata fuit die. . . . . menfis. . . . anni millefimi feptingentefimi nonagefimi primi in ecclefia . . . . . pro tenore documentorum quæ nobis exhibuifti, tibi fufficienti ac idoneo reperto, canonicam peractæ electionis, ut præfertur, confirmationem in Domino concedimus ; proinde curam animarum & ecclefiam parochialem. . . . de præfenti liberam & vacantem, pleno jure contulimus & donavimus, conferimufque & donamus, ad onus perfonalis & continuæ in eadem refidentiæ ac ftatutorum diœcefanorum obfervationis.*

Datum Parifiis in ædibus epifcopatûs noftri metropolitani, fub figno figilloque noftro ac fecretarii epifcopatûs noftri fubfcriptione, anno Domini millefimo feptingentefimo nonagefimo primo, die verò . . . menfis. . . . . De mandato D. epifcopi metropolitæ Parifienfis.

Il y a quelques remarques à faire fur cette piece. 1°. Il eft évident que l'inftitution canonique donnée au P. Beaulieu eft fondée fur fon élection faite par le peuple à la cure de S. Séverin, qui a été proclamée, & dont l'évêque accorde la confirmation canonique. Or l'élection à une cure eft une chofe inouie dans l'églife depuis fa naiffance, & fur-tout une élection qui feroit faite par le peuple feul, & par les perfonnes les plus incapables d'y concou-

rir. Dans tous les temps les curés ont été établis par les évêques. Le Pere Beaulieu eſt donc pourvu de la cure de S. Séverin, dans une forme inouie & intrinſéquement nulle. Peu importe qu'elle ſoit confirmée par M. l'évêque de Lydda. Car quand il ſeroit véritablement évêque de Paris, il ne pourroit pas introduire dans ſon diocèſe une pratique contraire à la diſcipline perpétuelle & univerſelle de l'égliſe. La confirmation d'un acte nul ne lui donne aucune vertu. *Qui confirmat nihil dat.* Le Pere Beaulieu n'eſt donc pas curé légitime de S. Séverin. C'eſt un faux paſteur, un loup, don on ne peut reconnoître l'autorité ſans tomber dans le ſchiſme.

2°. Le P. Beaulieu a obtenu l'inſtitution canonique de la cure de S. Séverin comme vacante, *de præſenti liberam & vacantem.* Or il eſt abſolument faux que la cure de S. Séverin ſoit vacante. Elle eſt remplie par M. Cantuel de Blémur, qui n'en a été dépouillé, ni par démiſſion ni par dépoſition. Auſſi, quoique ſuivant une regle de droit canonique, & un uſage invariable, le genre de vacance ſoit & doive être toujours énoncé, dans toutes les proviſions & les viſa; on s'eſt bien gardé de dire, comment la cure de S. Séverin avoit vaqué, puiſqu'elle eſt remplie. N'eſt-ce pas encore une nouvelle preuve que le P. Beaulieu eſt un intrus, un voleur, un larron? Il eſt impoſſible d'être pourvu canoniquement d'une cure, lorſqu'elle a encore un titulaire vivant.

3°. Par qui le P. Beaulieu eſt-il inſtitué ? par M. l'évêque de Lydda, qui ſe dit évêque de Paris par l'élection du peuple ; élection dont on a relevé plus haut les vices. Il a ſûrement été élu pour l'évêché comme vacant. L'élection a été confirmée, comme faite pour un évêché vacant. J'ignore ſi on a déſigné le genre de vacance. Quelque choſe qu'on ait dit, il eſt certain que l'évêché n'eſt pas vacant. Il eſt poſſédé par M. de Juigné. Si on prétend qu'il en a été dépoſé juridiquement, qu'on produiſe la ſentence. Il a ſi peu intention de s'en démettre, que par ſon ordonnance du 21 mars dernier, il déclare être toujours le ſeul véritable & légitime archevêque de Paris. En conſéquence il défend à M. Gobel, ſous les peines prononcées par les canons contre les intrus & les ſchiſmatiques, de ſe dire évêque métropolitain de Paris, de s'immiſcer dans le gouvernement du diocèſe, & d'y exercer aucune fonction épiſcopale ; déclarant que toutes les fonctions qu'il y exerceroit, ſeroient autant de crimes & de profanations ; que tous les actes de juriſdiction qu'il feroit, ſeroient radicalement nuls & de nul effet ; que les prêtres qui recevroient de lui l'inſtitution, ſeroient pareillement des intrus & des faux paſteurs, &c.

Ce n'eſt donc pas moi qui dit que le P. Beaulieu eſt un faux paſteur, c'eſt M. de Juigné. Il eſt faux paſteur, & par la réplétion de la cure qu'il occupe, & parce qu'il en a été pourvu par une élection

très-vicieuſe, & parce qu'il y a été inſtitué par un prélat qui n'a que le nom d'évêque de Paris. Il eſt rare de cumuler ainſi tous les genres d'intruſion.

Je reviens, Monſieur, aux devoirs que vous nous preſcrivez. *Traiter avec indulgence & reſpect les paſteurs que la Providence nous enleve.* Oui certainement nous les reſpecterons, comme étant toujours nos ſeuls véritables paſteurs ; comme ayant toujours cette qualité aux yeux de Dieu & de l'égliſe ; comme ayant ſeuls droit de nous gouverner. Nous traiterons avec indulgence, les voleurs & les larrons qui ont uſurpé leurs places.

Adorer le jugement ſévere, mais juſte, que la Providence exerce envers eux. Ce n'eſt pas ſur eux, c'eſt ſur nous que la juſtice de Dieu s'exerce, en nous livrant à des mercénaires & des uſurpateurs, qui ne peuvent pas être ſuivant ſon cœur. Je crains que la permiſſion qu'il donne, de vous élever ſur le ſiége de Rouen, ne ſoit un jugement de Dieu ſur vous, plutôt que ſur M. de la Rochefoucault ; & qu'à l'avénement du prince des paſteurs, vous n'attendiez inutilement la couronne de gloire.

Prier Dieu, élever des mains pures au Ciel pour obtenir qu'il nous envoie ſa paix, cette paix que le monde ne donne point, & qui ſurpaſſe tout ſentiment, &c.

C'eſt véritablement ce que nous pouvons faire de plus utile. C'eſt en punition de nos péchés, qu'il nous livre aux horreurs du ſchiſme, & à la perſécution qui en eſt la ſuite ordinaire. C'eſt pour

châtier ſon peuple qu'il lui donne de mauvais paſteurs & de mauvais princes. *Qui facit regnare hominem hypocritam propter peccata populi.* La pénitence peut ſeule déſarmer ſa colere. En attendant le retour de ſa miſéricorde, il faut demeurer fermement attaché à ſa loi, & aux regles de ſon égliſe; ſoumis aux légitimes paſteurs, qu'il a revêtu de ſon autorité; fuyant des intrus, qui ne peuvent pas être pour nous le canal de ſes bénédictions.

Je ſuis, &c.

Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.